



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°33  
3 avril 2023



-Décision du 3 avril 2023 portant délégation de signature au directeur juridique économique et financier	P 2
-Décisions du 3 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général à la directrice territoriale	
*ordre général	P 8
*mesures temporaires	P 13
*chômages	P 16
<b>Direction territoriale Nord-Est</b>	

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°02/2013 du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la délibération n°02/2021 du 10 mars 2021 portant règlement intérieur de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

*En matière économique et financière :*

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

*En matière administrative, juridique et de la commande publique :*

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Mme Anne Debar, directrice générale déléguée et de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Debar et de MM. Spazzi et Bac, à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

*Service juridique et de la commande publique*

**Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- tout acte, échange avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les actes, échanges avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mmes Christine Maître et Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mme Inès Benaïssa et Mme Justine Lardeur, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;

- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à Mme Sophie Lesne, responsable adjointe de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 8.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Marine Machet, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Marine Machet, délégation est donnée à Mme Marie Drouet, juriste marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 10.

*Service du budget et du contrôle de gestion*

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 144 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac et Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 12.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 12.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus, et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à Mme Delphine Trinel, à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

**Article 16** : La décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier est abrogée.

**Article 17** : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 avril 2023

**Thierry GUIMBAUD**

Signé

**Directeur général**

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,



- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s’y rapportant ;

r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d’un établissement ou d’un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d’une section d’eau intérieure dans les conditions de l’article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d’écluses en vertu de l’article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) –dans le cadre du plan d’aide au report modal, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d’aide portant sur la réalisation d’études logistiques d’un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d’un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d’outils de manutention d’un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions ;

t) - les autorisations d’occupation du domaine public fluvial par un réseau d’électricité d’une durée n’excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l’effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l’article 1.

## **Article 3**

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et en cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig et Mme Myriam Mathis, délégation est donnée à M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint à l’effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l’article 1.

## **Article 4**

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, , directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, chef de l’arrondissement Développement de la Voie d’eau, et en cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et Xavier Mangin, délégation est donnée à M. Xavier Lughnerini, adjoint au chef de l’arrondissement Développement de la voie d’eau à l’effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l’article 1 :

c)– les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l’exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l’établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Pilotage et Finances et en cas d'absence de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et Anne-Catherine Laderrière, délégation est donnée à Mme Marion Fisher, adjointe au chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Pilotage et Finances, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Nicolas Toquard, chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation par intérim à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

#### **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

#### **Article 8**

La décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

#### **Article 9**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 avril 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST**  
**-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. Nicolas Toquard, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation par intérim ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Xavier Lugherini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- N. , adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Frédéric Coné, et Romain Polo, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;

- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Arnaud Petitot, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau
  
- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
  
- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
  
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy;
- M. Sébastien Pigato, adjoint au chef de l'UTI par intérim
- Mme Amélie Gay, cheffe par intérim du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;

#### **Article 4**

La décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 avril 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-  
EST  
-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est en matière de chômages,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction du Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.



## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale du Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation.
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. Nicolas Toquard, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation par intérim ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Xavier Lughnerini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- N., adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation .
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Frédéric Coné, et Romain Polo, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Claude Fauchard, adjoint à la cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Arnaud Petitot, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau

- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Thibaut-Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardenne ;

- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;

- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
- M. Sébastien Pigato, adjoint au chef de l'UTI par intérim
- Mme Amélie Gay, cheffe par intérim du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 14 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est en matière de chômages, est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 3 avril 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud